

Journal officiel de l'Union européenne

C 2



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année

4 janvier 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 2/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,00 % au 1 ^{er} janvier 2019 — Taux de change de l'euro	1
2019/C 2/02	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	2

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 2/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9180 — Volkswagen/Daimler/HeyCar) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2019/C 2/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9135 — The Blackstone Group/Luminor Bank) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} janvier 2019****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****3 janvier 2019**

(2019/C 2/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1348	CAD	dollar canadien	1,5392
JPY	yen japonais	122,21	HKD	dollar de Hong Kong	8,8884
DKK	couronne danoise	7,4675	NZD	dollar néo-zélandais	1,7085
GBP	livre sterling	0,90312	SGD	dollar de Singapour	1,5501
SEK	couronne suédoise	10,2808	KRW	won sud-coréen	1 279,17
CHF	franc suisse	1,1219	ZAR	rand sud-africain	16,4149
ISK	couronne islandaise	133,60	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8019
NOK	couronne norvégienne	9,9113	HRK	kuna croate	7,4325
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 352,47
CZK	couronne tchèque	25,683	MYR	ringgit malais	4,7020
HUF	forint hongrois	322,41	PHP	peso philippin	59,679
PLN	zloty polonais	4,2975	RUB	rouble russe	78,2615
RON	leu roumain	4,6660	THB	baht thaïlandais	36,518
TRY	livre turque	6,2248	BRL	real brésilien	4,2814
AUD	dollar australien	1,6287	MXN	peso mexicain	22,2384
			INR	roupie indienne	79,6080

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2019/C 2/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 296, dans la note explicative relative à la sous-position 7307 19 10 (en fonte malléable), le troisième alinéa est supprimé.

À la page 296, la nouvelle note explicative suivante est ajoutée:

«7307 19 90 Autres

Cette sous-position comprend les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9180 — Volkswagen/Daimler/HeyCar)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 2/03)

1. Le 19 décembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Volkswagen Financial Services AG («VWFS», Allemagne), contrôlée par Volkswagen AG («Volkswagen»);
- Leonie FS DVB GmbH («DFS», Allemagne), contrôlée par Daimler AG («Daimler»);
- Mobility Trader Holding GmbH («MTH», Allemagne), contrôlée par le groupe Volkswagen, opérant sous le nom commercial HeyCar.

DFS acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MTH, conjointement avec VWFS.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Volkswagen est active à l'échelle mondiale dans la fabrication et la vente de véhicules à moteur, y compris de leurs pièces détachées et accessoires, de moteurs diesel et de motocycles. Volkswagen propose également des services financiers, notamment des services de financement, de crédit-bail, d'assurance, de gestion de parcs de véhicules et des solutions de mobilité;
- Daimler est active à l'échelle mondiale dans la fabrication et la vente de véhicules à moteur, principalement des voitures particulières, des camions, des camionnettes et des bus. Son portefeuille de produits comprend également des formules de financement et de crédit-bail pour les concessionnaires et les clients, ainsi que des services financiers tels que des services de courtage en assurances, des produits d'investissement, des cartes de crédit et des services de gestion intégrale de parcs de véhicules et de crédit-bail;
- MTH fournit aux professionnels et aux consommateurs en Allemagne une plateforme en ligne dénommée HeyCar pour l'achat et la vente de véhicules d'occasion de qualité.
- HeyCar est également active en tant qu'intermédiaire en matière de possibilités de financement automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9180 — Volkswagen/Daimler/HeyCar

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9135 — The Blackstone Group/Luminor Bank)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 2/04)

1. Le 18 décembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- The Blackstone Group L.P. («Blackstone», États-Unis), et
- Luminor Bank AS («Luminor Bank», Estonie), appartenant à Luminor Group AB (Suède).

Blackstone acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Luminor Bank.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Blackstone: gestion d'actifs et services de conseil financier, et
- Luminor Bank: services financiers, y compris services bancaires aux particuliers et aux entreprises, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9135 — The Blackstone Group/Luminor Bank

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR